

**ARRETE** n°292/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code pénal,

**VU** la demande de l'entreprise E2R le 20 juillet 2017,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Alamanda (Langevin) dans le cadre de la réalisation de travaux de fouille pour la pose de câble de branchement EDF par l'entreprise E2R.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<b>Chemin Alamanda au droit du n° 38</b>	<b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise E2R avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.  <b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux est limitée 30 km/h.	<b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise E2R.  <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u>  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

**Article 2** .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise E2R qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 3** .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise E2R.

**Article 4** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 10 AOUT 2017

Le Maire,  
L'élu(e) délégué(e)


